

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Devant la
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
(COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE)

LOI SUR LES OPERATIONS DE BOURSE DE 1934

Sortie N° 67710 / August 22, 2012

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Dossier N° 3-14994

Affaire

Feigeda Electronic Technology, Inc.
(anciennement SRKP 20, Inc.),
FirstQuote, Inc. (anciennement Fine Line
Properties, Inc.),
Flexemessaging.com, Inc. (aujourd'hui
Flexemessaging Acquisition Ltd.),
Flomo Resources, Inc.,
Formulab Neuronetics Corp. Ltd.
(aujourd'hui Foundation Healthcare
Ltd.), et
Genesis Development & Construction
Ltd.,

Défendeurs.

ORDONNANCE INSTITUANT UNE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
ET UN AVIS D'AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 12 (j) DE LA LOI SUR LES
OPERATIONS DE BOURSE DE 1934

I.

La Securities and Exchange Commission (Commission des Opérations de Bourse) (« la Commission ») juge nécessaire et approprié pour la protection des investisseurs que des procédures administratives publiques soient et, par les présentes sont, instituées conformément à l'article 12(j) de la Loi sur les Opérations de Bourse de 1934 (« la Loi sur la Bourse ») contre les défendeurs Feigeda Electronic Technology, Inc. (anciennement SRKP 20, Inc.), FirstQuote, Inc. (anciennement Fine Line Properties, Inc.), Flexemessaging.com, Inc. (aujourd'hui Flexemessaging Acquisition Ltd.), Flomo Ressources, Inc., Formulab Neuronetics Corp. Ltd. (aujourd'hui Foundation Healthcare Ltd.), et Genesis Development & Construction Ltd.

II.

Après enquête, la Division de l'Application de la Loi affirme que :

A. DÉFENDEURS

1. Feigeda Electronic Technology, Inc. (anciennement SRKP 20, Inc.) (n° 1421527 CIK) est une société du Delaware située à Shenzhen, en Chine, avec une catégorie de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12(g) de la Loi sur la Bourse. Feigeda Electronic Technology est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 10-Q pour la période venant à échéance le 30 septembre 2010, qui indiquait une perte nette de plus de 7 000 USD pour les trois mois précédents.

2. FirstQuote, Inc. (anciennement Fine Line Properties, Inc.) (n° 1021734 CIK) est une société écran du Delaware située à Genève, en Suisse, avec une catégorie de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12 (g) de la Loi sur la Bourse. FirstQuote est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 10-QSB pour la période venant à échéance le 30 septembre 2000, qui indiquait une perte nette de plus de 7,7 millions USD pour les neuf mois précédents.

3. Flexemessaging.com, Inc. (aujourd'hui Flexemessaging Acquisition Ltd.) (n° 1093071 CIK) est une société de l'état d'Idaho située à Sydney, en Australie, avec une catégorie de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12(g) de la Loi sur la Bourse. Flexemessaging.com est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 10-QSB pour la période venant à échéance le 31 mars 2001.

4. Flomo Resources, Inc. (n° 1373855 CIK) est une société radiée du Nevada située à Panama City, au Panama avec une catégorie de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12(g) de la Loi sur la Bourse. Flomo Resources est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 10-Q pour la période venant à échéance le 30 septembre 2008, qui indiquait une perte nette de plus de 5 000 USD pour les trois mois précédents.

5. Formulab Neuronetics Corp. Ltd. (aujourd'hui Foundation Healthcare Ltd.) (n° 1023845 CIK) est une société de Nouvelle-Galles du Sud située à Leederville, Australie Occidentale, en Australie, avec une catégorie de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12 (g) de la Loi sur la Bourse. Formulab Neuronetics est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 20-F pour la période venant à échéance le 30 juin 1998, qui indiquait une perte nette de plus de 17 millions AUD pour les douze mois précédents.

6. Genesis Development & Construction Ltd. (n° 1028572 CIK) est une société israélienne située à Haïfa, en Israël avec une classe de titres inscrits auprès de la Commission conformément à l'article 12(g) de la Loi sur la Bourse. Genesis Development & Construction est en retard dans le dépôt périodique de ses documents auprès de la Commission, n'ayant déposé aucun rapport périodique depuis le formulaire 20-F/A pour la période venant à échéance le 31 décembre 1998.

B. DÉPOTS PÉRIODIQUES DÉFAILLANTS

7. Ainsi qu'il est mentionné plus en détail ci-dessus, tous les défendeurs sont en retard dans le dépôt périodique de leurs documents auprès de la Commission, ont omis à plusieurs reprises de répondre à leurs obligations de déposer en temps opportun ces rapports périodiques et ont omis de tenir compte des lettres de relance envoyées par la Division des Finances des Sociétés, demandant leur mise en conformité avec leurs obligations de dépôt périodiques ou, du fait de leur

incapacité à maintenir une adresse valide dans le dossier déposé à la Commission, conformément aux règles de la Commission, n'ont pas reçu les dites lettres.

8. L'article 13(a) de la Loi sur la Bourse et les règles promulguées qui en découlent imposent aux émetteurs de titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Bourse de déposer auprès de la Commission des informations actuelles et précises dans les rapports périodiques, même si l'enregistrement est volontaire en vertu de l'article 12(g). Plus précisément, la règle 13a-1 exige que les émetteurs déposent des rapports annuels et la règle 13a-13 exige que les émetteurs nationaux déposent des rapports trimestriels.

9. En conséquence de ce qui précède, les défendeurs ont omis de se conformer aux dispositions de l'article 13(a) de la Loi sur la Bourse et des règles 13a-1 et 13a-13 qui en découlent.

III.

Compte tenu des allégations formulées par la Division de l'Application de la Loi, la Commission juge nécessaire et approprié pour la protection des investisseurs que les procédures administratives publiques soient engagées pour déterminer :

A. Si les allégations contenues dans la section II ci-dessus sont vraies et, à cet effet, donner aux répondants la possibilité d'établir des moyens de défense contre ces allégations et,

B. S'il est nécessaire et approprié pour la protection des investisseurs de suspendre pour une période n'excédant pas douze mois, ou de révoquer l'enregistrement de chaque catégorie de titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Bourse et appartenant aux défendeurs identifiés dans la section II ci-dessus et tout successeur en vertu des règles 12b-2 ou 12g-3 de la Loi sur la Bourse et toutes nouvelles dénominations sociales des défendeurs.

IV.

IL EST ICI ORDONNÉ qu'une audience publique dans le but de recueillir des témoignages sur les questions énoncées à la section III des présentes soit convoquée à un moment et un lieu qui seront fixés et devant un juge de droit administratif qui sera désigné par ordonnance, tel qu'il est prévu par l'article 110 du Règlement de Procédure de la Commission [17 CFR § 201.110].

IL EST EN OUTRE ICI ORDONNÉ que les défendeurs devront apporter une réponse aux allégations contenues dans la présente ordonnance dans les dix (10) jours suivant la signification de la présente ordonnance, comme le prévoit la règle 220(b) du Règlement de Procédure de la Commission [17 CFR § 201.220(b)].

Si les défendeurs ne parviennent pas à apporter les réponses exigées ou ne parviennent pas à comparaître à une audience après avoir été dûment notifiés, les défendeurs, ainsi que tout successeur en vertu des règles 12b-2 ou 12g-3 de la Loi sur la Bourse et leurs nouvelles dénominations sociales, pourront être considérés en tort et la procédure pourra être déterminée contre eux lors de l'examen de la présente ordonnance, les allégations en résultant pouvant être considérées comme véridiques, ainsi qu'il est prévu aux règles 155(a), 220(f), 221(f), et 310 du Règlement de Procédure de la Commission [17 CFR § § 201.155(a), 201.220(f), 201.221(f), et 201.310].

La présente ordonnance doit être immédiatement signifiée aux défendeurs personnellement ou par courrier certifié, recommandé ou express ou par tout autre moyen autorisé par le Règlement de Procédure de la Commission.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que le juge de droit administratif rendra une première décision au plus tard 120 jours à compter de la date de signification de la présente ordonnance, conformément à l'article 360(a)(2) du Règlement de Procédure de la Commission [17 CFR § 201.360(a)(2)].

En l'absence d'une dérogation appropriée, aucun dirigeant ou employé de la Commission agissant dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de poursuites dans cet État ou de toute procédure liée aux faits ne sera autorisé à participer ou à fournir des conseils dans le cadre de la décision relative à cette affaire, sauf en tant que témoin ou conseil dans une procédure tenue conformément à l'avis. Comme cette procédure ne constitue pas une « élaboration de règles » au sens de l'article 551 de la Loi sur la Procédure Administrative, elle n'est pas considérée comme étant soumise aux dispositions de l'article 553 retardant la date effective de toute action finale de la Commission.

Par la Commission.

Elizabeth M. Murphy
Secrétaire